

## Foire aux questions des 'recommandations concernant éléments d'ordre médical dans la procédure d'asile'

### **(1) A qui s'adressent ces recommandations ?**

Les recommandations s'adressent principalement aux professionnels des soins de santé (mentale) compétents qui font état de constatations médicales, que ce soit de leur propre initiative ou à la demande d'un demandeur de protection internationale ou d'un tiers qui assiste le demandeur (avocat, tuteur, assistant social, association, etc.).

### **(2) Comment ces recommandations ont-elles été élaborées ?**

Ces recommandations sont une initiative et un produit du CGRA et, entre autres, le résultat d'une concertation avec différentes instances, telles que le Conseil Supérieur de la Santé et le service médical de Fedasil. Elles visent à mieux répondre aux besoins procéduraux particuliers de demandeurs de protection internationale et à contribuer à ce que le CGRA soit en mesure d'assurer une égalité de traitement et d'évaluation de chaque demande.

### **(3) Pourquoi est-il important ou utile qu'un professionnel des soins de santé (mentale) fasse état de constatations médicales qui sont transmises au CGRA ?**

La santé physique et/ou mentale d'un demandeur peut avoir un impact sur son fonctionnement et donc sur le traitement et l'évaluation de sa demande de protection internationale par le CGRA. Parce qu'il peut par conséquent être clairement dans l'intérêt du demandeur que des informations pertinentes relative à sa santé soient partagées et intégrées, le CGRA veut accroître la sensibilisation, la transparence et l'échange autour de cette question.

### **(4) Qui lit et évalue les constatations médicales que je rapporte en tant que professionnel des soins de santé (mentale) et qui sont transmises au CGRA ?**

Les informations médicales transmises au CGRA sont versées au dossier administratif du demandeur et sont principalement lues par l'officier de protection responsable du traitement de la demande de protection internationale concernée. L'officier de protection n'a pas de formation médicale et ne peut pas assumer le rôle des professionnels de la santé. Toutefois, pour un examen complet et une évaluation correcte de la demande, le CGRA peut inclure les constatations d'un professionnel

de la santé dans l'évaluation globale du dossier qui prend en compte l'ensemble des éléments. Il est donc essentiel que les informations médicales transmises au CGRA soient aussi claires et limpides que possible, afin que l'officier de protection comprenne immédiatement les conséquences qu'elles peuvent avoir sur le traitement et l'évaluation de la demande.

**(5) En tant que médecin traitant ou psychologue, comment puis-je concilier le partage d'informations médicales avec mon code de déontologie et le secret médical ?**

Le principe de base est que le patient/demandeur est propriétaire de son dossier médical et qu'il a donc le droit d'en demander des informations et de les partager volontairement, lui-même ou avec l'aide de son avocat, de son tuteur, de son assistant social, etc., avec le CGRA. Les informations médicales qu'un médecin traitant ou un psychologue peut fournir en raison de son rôle et de sa position se limitent aux données pertinentes sur les problèmes individuels et les faits d'ordre médical liés au traitement du patient/demandeur et n'incluent pas de jugements sur des questions non médicales. En outre, la procédure d'asile est confidentielle et le CGRA veille à ce que les informations fournies ne soient pas consultées ou diffusées inutilement.

**(6) Que dois-je faire si je ne peux pas répondre à certaines questions parce qu'il est encore trop tôt pour fournir des informations, par exemple parce que la personne concernée n'est en traitement que depuis peu de temps ou parce que des examens éventuels n'ont pas encore eu lieu ?**

Il est important de souligner que la transmission d'informations médicales vers le CGRA n'est pas une fin en soi et ne sera pas toujours utile ou pertinente. Les recommandations fournissent plus d'explications à ce sujet. Lorsque des constats médicaux sont rapportés, il est surtout important d'informer correctement le CGRA de l'état de la situation, même si l'information n'est pas claire, incertaine ou incomplète à ce moment-là. En outre, cela n'empêche pas le demandeur de fournir ultérieurement une actualisation des éléments transmis ou d'être invité à le faire par l'autorité qui traite la demande de protection internationale.

**(7) Où puis-je m'adresser en cas de questions concernant les recommandations ?**

En cas de questions, veuillez utiliser l'adresse électronique [cgra-cgvs.vulnerability@ibz.be](mailto:cgra-cgvs.vulnerability@ibz.be) mentionnée sur les recommandations. Cette adresse est gérée par quelques membres du CGRA qui sont responsables de cette initiative. Attention : lorsque vous utilisez cette adresse électronique, veuillez limiter vos questions à des questions d'ordre général concernant ces recommandations. Aucune information relative aux dossiers individuels des demandeurs de protection internationale ne sera échangée par ce biais.